**GARANTIE DE PAIEMENT**

La présent contrat est signé et prend effet à compter du [DATE],

**ENTRE : [NOM DU CONCEPTEUR DE SITE]** (l’"Avaliseur"), une société [INDIQUER LE TYPE DE SOCIÉTÉ] incorporée sous le régime de/régie par les Loi(s) de [INDIQUER LA LOI CONSTITUTIVE/LOI RÉGISSANTE], et dont le siège social est sis :

[INDIQUER L’ADRESSE]

d’une part,

**ET : [VOTRE NOM DE COMPAGNIE]** (le "Créancier"), une société [INDIQUER LE TYPE DE SOCIÉTÉ] incorporée sous le régime de/régie par les Loi(s) de [INDIQUER LA LOI CONSTITUTIVE/LOI RÉGISSANTE], et dont le siège social est sis :

[VOTRE ADRESSE COMPLETE]

d’autre part,

**PRÉAMBULE**

La présente garantie constitue une garantie continue offerte par l’Avaliseur au Créancier.

CONSIDÉRANT QUE, [nOM DE l’AVALISEUR] (l’“Avaliseur”) s’apprête à contracter une série d’engagements contractuels (les “Contrats”) avec le Créancier et ses affiliés; et

CONSIDÉRANT QUE le Créancier a notifié l’Avaliseur qu’il ne signera pas les contrats susmentionnés à moins que l’Avaliseur ne garantisse le respect inconditionnel de toutes les obligations en relation avec les contrats ;

DE CE FAIT, ET PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent ce qui suit:

1. **GARANTIE**

L’Avaliseur reconnaît qu’il comprend pleinement les conditions des contrats et qu’il garantit ainsi de façon irrévocable et inconditionnelle, sans compensation déduction le paiement ponctuel de toutes les sommes dues maintenant ou plus tard par l’Avaliseur au Créancier conformément aux contrats (les ”Obligations de paiement”) et le respect ponctuel par l’Avaliseur de toutes ses obligations envers le Créancier conformément aux contrats (les ”Obligations non liées au paiement”, les ”Obligations de paiement” et les ”Obligations non liées au paiement” désignées ici comme ”Obligations”). L’Avaliseur s’engage qu’au cas où l’Avaliseur n’arriverait pas à répondre d’une obligation de paiement ou d’une obligation non liée au paiement pour quelque raison que ce soit dont la force majeure, l’Avaliseur fera tous les paiements et remplira toutes les obligations à la demande du Créancier. Dans le degré autorisé par la loi, les obligations de l’Avaliseur dans le cadre de la présente ne seront pas affectées par (a) l’inexactitude, la validité, la régularité ou l’applicabilité des obligations de l’Avaliseur conformément au contrat ; (b) destination des paiements de l’Avaliseur ou de toute autre partie ; (c) toute autre garantie continue ou autre garantie ou acquittement ou levée de droit de sûreté par le Créancier ou autre droit de sûreté en relation avec les contrats ; (d) tout paiement sur ou en réduction de toute garantie ou saisie ; ou (e) toute terminaison, augmentation, diminution ou changement du personnel de l’Avaliseur.

1. **RENONCIATION AUX DÉfenses**

L’Avaliseur renonce à tout droit de demander au Créancier (a) d’engager un procès contre l’Avaliseur ; (b) d’engager un procès ou d’utiliser une garantie obtenue de l’Avaliseur (c) ou utiliser toute autre mesure à la disposition du Créancier. L’Avaliseur renonce à toute défense basée sur ou résultant de toute défense de l’Avaliseur autre que le paiement et le respect intégral de ses obligations dont toute défense basée sur ou résultant de l’invalidité de l’Avaliseur, l’inapplicabilité des obligations ou une partie des obligations pour quelque raison, ou la cessation de toute cause de responsabilité de l’Avaliseur autre que le paiement et le respect intégral des obligations. Le Créancier peut, à sa seule discrétion et de son propre chef, disposer de la garantie en possession du Créancier par une ou plusieurs ventes publiques, que de telles ventes soient commercialement nécessaires ou non, ou exercer tout autre doit ou mesure dont le Créancier disposerait contre l’Avaliseur, ou tout droit de sûreté affectant ou réduisant de quelque manière les obligations de l’Avaliseur dans le cadre de la présente garantie, sauf dans le degré auquel les obligations auront été payées ou respectées. L’Avaliseur renonce à toute dépense résultant de toute décision du Créancier, même si la décision vise à réduire ou annuler tout droit de remboursement ou subrogation ou autre droit ou remède du bénéficiaire contre le Créancier ou toute garantie. L’Avaliseur renonce à toute convocation, demande de respect, notification de protestation, notification de désaveu ou notification d’acceptation de la présente garantie. L’Avaliseur assume toutes les responsabilités d’information sur la situation financière de l’Avaliseur et toute autre circonstance affectant le risque de non-paiement ou de non -respect des obligations et la nature, l’étendue et le degré des risques que l’Avaliseur assume dans le cadre de la présente garantie et s’engage à ce que le Créancier n’ait aucun devoir d’informer l’Avaliseur de toute information qu’il détient sur ces circonstances ou risques.

1. **GARANTIE ABSOLUE ET PERMANENTE**

Dans le degré maximum autorisé par la loi, l’Avaliseur s’engage à ce que ses obligations prévues par la présente soient absolues et qu’elles ne seront pas affectées par (a) l’incapacité du Créancier, qu’elle soit par inadvertance ou délibérée, à protéger, à sécuriser, à assurer, à parfaire et réaliser, ou la négligence du Créancier en relation avec toute garantie, droit de sûreté ou lien pouvant garantir toute obligation ou les obligations de l’Avaliseur prévues dans la présente garantie, (b) toute modification, renonciation, renouvellement, compromis, prorogation, accélération ou modification des dispositions des contrats ou (c) toute autre circonstance susceptible de constituer une défense légale ou morale contre ou l’acquittement des obligations d’une caution ou d’un Avaliseur. La présente garantie constitue une garantie permanente de paiement en relation avec le paiement des obligations de paiement et non de recouvrement. Une ou des actions séparées peuvent être engagées contre l’Avaliseur sans qu’une action soit ou ne soit pas engagée contre l’Avaliseur ou que l’Avaliseur soit joint ou non à l’action ou aux actions. L’Avaliseur renonce, dans le degré le plus élevé permis par la loi, aux avantages de tout statut de limitation de responsabilité affectant ses responsabilités dans le cadre de la présente garantie. Tout paiement par l’Avaliseur ou autre circonstance visant à limiter dans le temps la responsabilité de l’Avaliseur limitera dans le temps la responsabilité de l’Avaliseur. Si l’Avaliseur est marié, il ou elle accepte qu’un recours soit porté contre ses biens dont il est l’unique propriétaire.

1. **APPLICABILITÉ DE LA GARANTIE**

Au cas où la garantie serait invalidée ou annulée par une loi, un règlement ou par une décision de justice suite à un procès contre l’Avaliseur dans le cadre de toute obligation de paiement, l’Avaliseur s’engage, dans le degré maximal autorisé par la loi, à ce que dans le cadre de la présente garantie, le Créancier puisse cependant décider que les obligations de paiement sont immédiatement exigibles par une notification écrite à l’Avaliseur ; et l’Avaliseur accepte alors de payer intégralement et immédiatement toutes les obligations de paiement qu’exigera le Créancier.

1. **RECOUVREMENT ULTÉRIEUR CONTRe LE CRÉANCIER**

Si une plainte est portée contre le Créancier pour le remboursement ou le retour de tout montant perçu par le Créancier en rapport avec toute obligation liée aux contrats, le Créancier pourra immédiatement le notifier l’Avaliseur et étendre à l’Avaliseur la possibilité raisonnable de se défendre contre une telle plainte aux frais de l’Avaliseur et si le Créancier remboursait toute ou une partie desdits montants en raison de (a) d’une décision de justice ou décret rendu par un tribunal ou une autorité publique ou (b) tout règlement à l’amiable en rapport avec toute plainte trouvée de bonne foi entre le Créancier et le plaignant, l’Avaliseur s’engage à rester responsable à l’égard du Créancier pour le montant ainsi remboursé ou recouvré suivant le même degré que si de tels montants n’avaient jamais été perçus par le Créancier.

1. **la Subordination**

Toute dette de l’Avaliseur couverte maintenant ou plus tard par l’Avaliseur est subordonnée à la dette de l’Avaliseur à l’égard du Créancier et toutes les dettes de l’Avaliseur à l’égard de l’Avaliseur, si le Créancier en décide ainsi, seront recouvrées, appliquées, ou reçues par l’Avaliseur, lequel tiendra ainsi lieu de représentant du Créancier et seront payées au Créancier pour le compte de la dette de l’Avaliseur au Créancier, sans pour autant affecter ou réduire de quelque manière les responsabilités de l’Avaliseur prévues par la présente garantie.

1. **RENONCIATION ; DE LA Modification**

Un retard de la part du Créancier dans l’exercice de ses droits, pouvoirs et privilèges, ou mise en œuvre partielle ou d’un seul des droits, pouvoirs ou privilèges, ne constituera pas une renonciation à ses droits, pouvoirs et privilèges. Aucune renonciation aux droits prévus par la présente garantie et aucune modification de la présente garantie ne sera jugée avoir été faite par le Créancier, à moins que ce ne soit par document écrit dûment signé au nom du Créancier et une telle renonciation, si c’est le cas, ne s’appliquera que dans une circonstance donnée et n’affectera d’aucune manière le droit du Créancier ou les obligations de l’Avaliseur à tout autre égard et à tout autre instant.

1. **DROIT APPLICABLE ET DE LA PERMANENCE DES OBLIGATIONS**

La présente garantie ainsi que les droits et obligations du Créancier et de l’Avaliseur qu’elle prévoit (i) sera régie et interprétée conformément aux lois de l’État de [ÉTAT/PRONVINCE] à l’exclusion des règles relatives au conflit des lois, (ii) liera l’Avaliseur et ses ayants droits et (iii) sera au bénéfice de et du Créancier, de ses successibles, de ses mandataires et cessionnaires.

1. **TRANSFERT PAR LE CRÉANCIER**

L’Avaliseur convient que le Créancier puisse transférer sans notification toute ou une partie de ses droits prévus par la présente garantie et l’Avaliseur s’engage, dans le cas échéant, à ce que le bénéficiaire du transfert ait les droits du Créancier prévus par la présente garantie. L’Avaliseur s’engage par ailleurs à respecter les obligations ainsi transférées au bénéficiaire d’un tel transfert.

1. **InvaliditÉ PARTIELLE DES DISPOSITIONS**

Dans la mesure du possible, les dispositions du présent contrat seront interprétées pour en favoriser l’application. Si une disposition du présent contrat est invalidée par un tribunal compétent, il est de l’intention des parties que les autres dispositions du contrat demeurent applicables. Au cas où un tribunal compétent prononcerait la non-applicabilité ou la nullité d’une ou de plusieurs dispositions du contrat, il est de l’intention des parties que le tribunal les interprète de la façon la plus compatible avec l’intention originale des parties.

1. **NOTIFICATIONS**

Toute notification, requise ou relative au présent contrat, se fera par écrit et sera remise personnellement à la partie concernée ou lui sera envoyée par courrier recommandé à l’adresse ci-haut spécifiée, avec port prépayé, et demande d’accusé de réception.

1. **RENONCIATION À CERTAINS DROITS**

L’Avaliseur renonce irrévocablement à tout droit pouvant être acquis par voie de subrogation ou de tout paiement effectué dans le cadre de la présente garantie ou des Contrats. Par ailleurs, l’Avaliseur renonce irrévocablement à tout droit qu’il pouvant être acquis par voie de contribution, de remboursement, d’indemnisation ou d’exonération dans le cadre de la garantie ou des Contrats. Il renonce aussi expressément au droit de prendre ou de recevoir de tout autre Avaliseur, directement ou indirectement, le paiement ou une garantie dans le cadre d’une contribution, d’un remboursement, d’une indemnisation ou d’une exonération liée au présent contrat.

1. **FRAIS RAISONNABLES**

L’Avaliseur s’engage à payer les frais et dépenses pouvant être engagés par le Créancier pour recouvrer les paiements exigibles à l’Avaliseur.

EN FOI DE QUOI, l’Avaliseur a fait signer et a délivré au Créancier la présente garantie à la première date inscrite ci-dessus.

LE CRÉANCIER L’AVALISEUR

Signature Autorisée Signature Autorisée

Nom et Fonction Nom et Fonction